1914

(Enregistré sur les Records le 29 avril 1914.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE. The 30th day of March, 1914.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY LORD PRESIDENT LORD COLEBROOKE VISCOUNT KNOLLYS

LORD EMMOTT.

Lot supplémentaire relative à l'inspection des Bateaux à Vapeur.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 16th day of March, 1014.

in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY, having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island Guernsey, setting forth (1) that the Law relating to the Inspection (i.e., Survey) of Steamships, not subject to the Merchant Shipping Act of 1804, and carrying passengers between the said Island of Guernsey, the adjacent Islands, the United Kingdom and its Dependencies, and France, now in force in the said Island, was sanctioned by an Order of Her late Majesty the Queen in Council of the 3rd February, 1898, and registered on the Records of the said Island on the 19th February, 1898; (2) that the Supervisor of the Harbour having made representations to the Royal Court showing that no provision is made in the said law with regard to the number of life-boats and life-saving appliances that passenger-carrying steamers trading with that Island should carry for the safety of the travelling public, the Royal Court requested the Crown Officers to prepare a supplementary Projet de Loi embodying the said representations; (3) that at an adjourned Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 15th November, 1913, the Royal Court approved of the supplementary Projet de Loi as prepared by the Crown Officers, and ordered that the same be presented to the States in order that, adopted, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; (4) that the said Projet de Loi was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 21st January, 1914, on which date a Resolution was

1914

passed adopting the said Projet de Loi and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; (5) that the said Projet de Loi as adopted by the States is intituled 'Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Inspection des Bateaux à Vapeur (Appareils de Sauvetage),' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, intituled 'Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Inspection des Bateaux à Vapeur (Appareils de Sauvetage),' and to order and direct that as from the date of the registration of the Order to be made on the said Petition, the same might have the force of law in the Bailiwick of Guernsev:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of

and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the date of the registration of this Order, the said Projet de Loi shall have the force of law within the Bailiwick of Guernsey.

And his Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed

accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

1914

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.

LOI SUPPLEMENTAIRE A LA LOI RELA-TIVE A L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR (APPAREILS DE SAUVETAGE).

Loi supplémentaire relative à l'inspection des Bateaux à Vapeur.

Attendu que d'après les provisions de la "Loi relative à l'Inspection des Bateaux à Vapeur," sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 3 fevrier 1898, enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 19 février 1898, le propriétaire de tout bateau à vapeur non pourvu d'un certificat du "Board of Trade" portant plus de douze passagers entre l'île de Guernesey, les Iles voisines, le Royaume-Uni et ses dépendances, et la France, est tenu de faire inspecter la coque et les machines du dit bateau à vapeur une fois au moins par an, de la manière indiquée dans la dite Loi, par un Expert autorisé à cet effet:

Attendu que par l'Article 5 de la dite Loi après réception d'un Rapport à lui fourni par l'Expert aux fins de l'Article 4 de la susdite Loi ou d'un certificat du "Board of Trade" le Superviseur de la Chaussée, s'il est satisfait que le bateau à vapeur est en bon état, donnera au propriétaire un certificat l'autorisant à porter un nombre spécifié de passagers à bord du dit bateau à vapeur, et ce pour un temps qui n'excédera pas un an:

Attendu que le dit Superviseur de la Chaussée a représenté à la Cour que le rapport requis par l'Article 4 de la dite Loi, quoique constatant le nombre de passagers que le bateau à vapeur est propre à porter, ne fait aucune recommandation par rapport au nombre de bateaux et d'appareils de sauvetage que le bateau à vapeur doit porter, et qu'à cet effet il est nécessaire d'assurer autant que possible la sûreté du public voyageur.

Seront substitués aux Articles 4 et 5 de la susdite Loi relative à l'Inspection des Bateaux à Vapeur et seront censés en former partie les articles suivants:

ARTICLE 4.—L'Expert fournira au Superviseur de la Chaussée un rapport par écrit sur les points suivants:—

(a) L'état de la coque du bateau à vapeur;

(b) L'état des machines du dit bateau à vapeur.

Rapport de l'expert. (c) Le temps, si moins d'un an, pour lequel les dites machines suffiront au dit service;

1914

(d) L'état des soupapes de sûreté et de l'anglicé "fire-hose";

 (e) Le maximum de poids à placer sur les soupapes de sûreté;

(f) Le nombre de passagers que le dit bateau à vapeur est propre à porter;

(g) Le nombre de bateaux et d'appareils de sauvetage avec leur capacité cubique que le dit bateau à vapeur doit porter.

ARTICLE 5.—Après réception de ce rapport ou octroi d'un d'un certificat du "Board of Trade" le Superviseur Certificat pur de la Chaussée, s'il est satisfait que le bateau à Superviseur vapeur est en bon état, et pourvu de bateaux et d'appareils de sauvetage suffisants, donnera au propriétaire un certificat l'autorisant à porter un nombre spécifié de passagers à bord du dit bateau à vapeur, et ce pour un temps qui n'excédera pas un an.

Le propriétaire et le maître de tout bateau à vapeur auquel un certificat aura été livré aux fins de ce présent article, seront tenus de garder à bord du dit bateau à vapeur, et ce dans un état propre pour service, les bateaux et appareils de sauvetage requis dans le dit certificat sous une pénalité n'excédant pas Cent livres sterling contre le propriétaire s'il est en faute, et n'excédant pas cinquante livres sterling contre le maître du dit bateau à vapeur s'il est en faute.

Cette loi est rappelée par la loi relative à la Marine Marchande du 6 juin 1916.